



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/122

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DES COUTURES POUR LE RASSEMBLEMENT DE VIEILLES VOITURES

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2111-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande du 19 juin 2025 de CALL ME FEMCEE pour le rassemblement de vieilles voitures le dimanche 29 juin 2025 ;

Considérant que ladite manifestation aura une emprise sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pour permettre le bon déroulement de rassemblement de vieilles voitures le 29 juin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

A R R Ê T É

Article 1

Afin de permettre le bon déroulement du rassemblement de vieilles voitures le dimanche 29 juin 2025, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de sécurité, notamment en matière de restriction de stationnement et de circulation.

Article 2

Eu égard à l'article 1^{er}, la rue des Coutures sera partiellement interdite au stationnement au niveau du 3 et 5 rue des Coutures, du samedi 28 juin 2025 à 18h00 jusqu'au dimanche 29 juin 2025 à 22h00.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 4 :

Les véhicules stationnés sans droit, dans la rue définie à l'article 2 seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM-PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,
- Affichage
- Call Me Femce

Fait à PARMAIN, le 23 juin 2025



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

Alain Prissette
M. Alain PRISSETTE

Publié le : 23 juin 2025
Notifié le : 23 juin 2025
Exécutoire le : 29 juin 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).